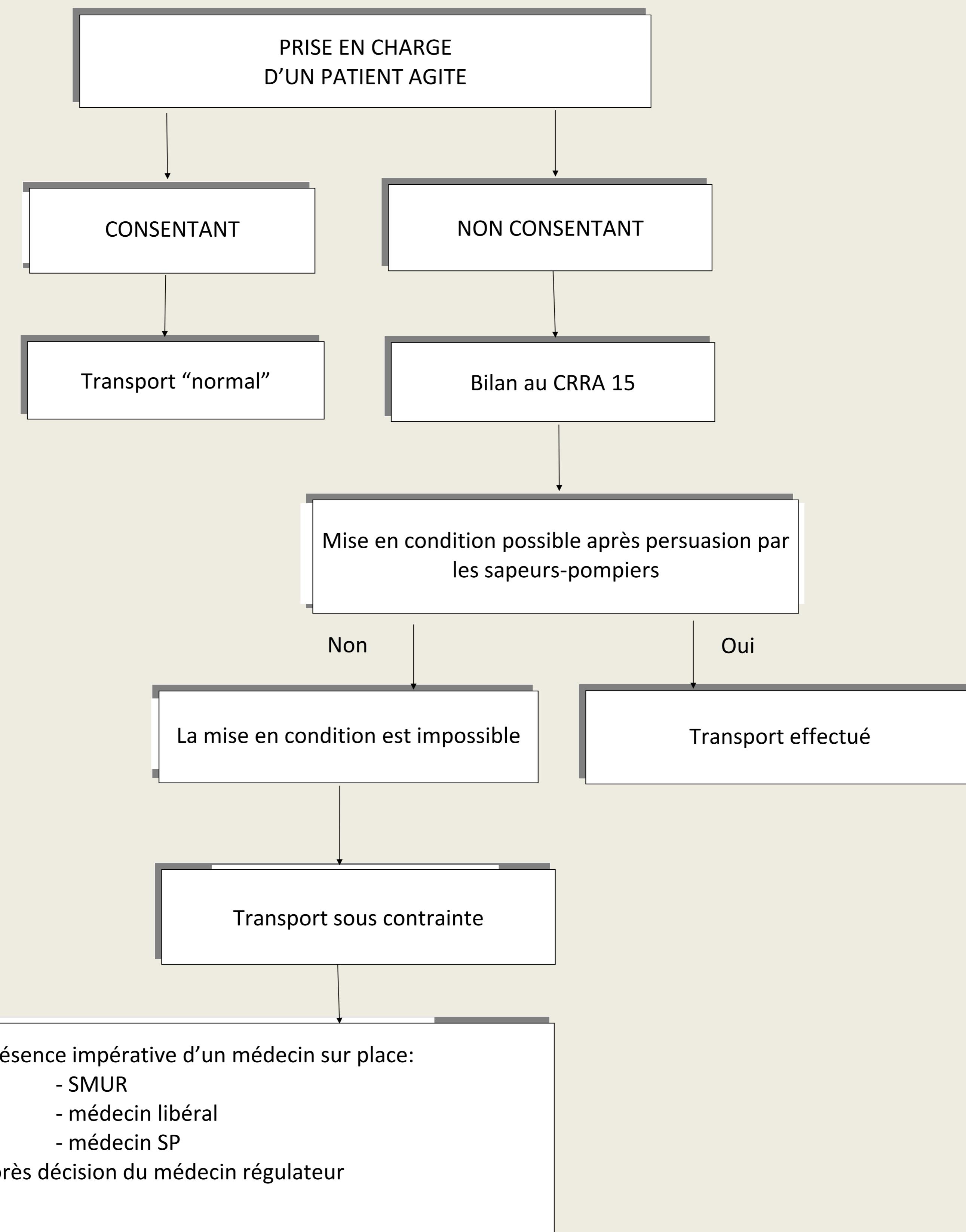


## Généralités

Lorsque sur une intervention, un patient refuse son transport, les sapeurs-pompiers ne disposent d'aucun moyen leur permettant sous contrainte d'assurer ce transport. Ils doivent en référer au médecin régulateur du CRRA 15 qui prendra et assumera alors la décision médicale qui s'impose.

Contact CRRA 15 : SSU sur ANTARES, à défaut TPH puis compte-rendu au CODIS sur SSU.

Référence : note de service conjointe SDIS/SAMU n°2012-12 "Prise en charge d'un patient agité / Refus de transport par le patient pris en charge" :



## A connaître

La classification de soins à la demande d'un tiers (SDT, ex-HDT) ou de soins psychiatriques sur décision d'un représentant de l'état (SDRE, ex-HO) est une décision médicale que seul un médecin peut prendre et qui en aucun cas n'entre dans le champ de compétences des sapeurs-pompiers. (cf fiche SAP 04)